

La Commission a donc adopté le texte en question afin que la Communauté puisse remplir les obligations contractées dans le cadre de l'accord international susmentionné.

La Commission tient à assurer à l'Honorable Parlementaire qu'elle n'oublie jamais, dans l'exercice de son activité, le respect des normes du traité.

(¹) JO L 104 du 22.4.1997.

(²) JO L 334 du 30.12.1995.

(98/C 21/105)

QUESTION ÉCRITE E-1235/97

posée par Laura González Álvarez (GUE/NGL) à la Commission

(7 avril 1997)

Objet: Aménagement de la zone de Sanlucar de Barrameda (Espagne)

Les médias andalous ont publié récemment des informations selon lesquelles la Commission aurait émis un «avis» concernant la viabilité écologique d'un projet d'urbanisme (projet Hohenlohe) de nature à porter atteinte à la réglementation communautaire en matière d'environnement.

La Commission pourrait-elle indiquer quel est le caractère juridique de cet «avis» et sur la base de quoi il a été émis?

Le projet Hohenlohe bénéficie-t-il d'un financement communautaire par le biais des fonds structurels? Si tel n'est pas le cas, peut-il mettre en péril les autres interventions qui sont effectuées à charge des fonds structurels dans le cadre de Doñana II?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(29 mai 1997)

La Commission n'a pas eu connaissance des informations publiées en Andalousie concernant un «avis» de sa part sur un projet d'urbanisme à Sanlucar de Barrameda. Par ailleurs, elle n'a pas émis et n'est pas censée émettre un «avis» sur ce projet.

La Commission n'a pas financé le projet Hohenlohe. Le projet en question se trouve en dehors de la zone d'application du programme Doñana II et ne met, par conséquent, pas en cause l'intervention communautaire déjà approuvée.

(98/C 21/106)

QUESTION ÉCRITE E-1253/97

posée par Susan Waddington (PSE) à la Commission

(8 avril 1997)

Objet: Recrutement de personnel féminin par les institutions

À la suite de mes questions écrites E-3444/96 (¹); et 3171/95 (²), la Commission peut-elle donner des exemples concrets (publicité, programmes de formation interne, etc....) des mesures prises ou prévues pour encourager le recrutement de personnel féminin, en particulier dans le contexte de la politique visant à intégrer l'égalité des chances dans toutes les politiques de la Communauté?

(¹) JO C 105 du 3.4.1997, p. 74.

(²) JO C 91 du 27.3.1996, p. 39.

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(13 mai 1997)

L'article 27 du statut des fonctionnaires stipule déjà que: «Les fonctionnaires sont choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe».